

## Sous-chapitre 2 : Incitation à l'installation et au maintien dans les zones « très sous-dotées »

### **Article 34 – Dispositifs d'incitation à l'installation et au maintien dans les zones « très sous-dotées »**

#### **Article 34.1 – Contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD2023) dans les zones « très sous dotées »**

Le contrat type d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones « très sous-dotées » ci-après CAICD2023 est fixé en annexe VII.

##### ***a. Objet du contrat d'aide à l'installation***

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès à ces derniers telles que définies à l'article 33.1, par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, plateaux techniques, etc.) au vu du service rendu à la population nouvellement couverte.

##### ***b. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation***

Le CAICD2023 est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone « très sous dotée ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal dans ces zones :

- soit à titre individuel ;
- soit en groupe.

Dès lors qu'au sein d'un département, l'ensemble des TVS sont classés en zones très sous-dotées et en zones sous-dotées, ces TVS sont éligibles aux contrats incitatifs cités ci-dessous.

Est considéré comme exerçant à titre principal dans la zone, le professionnel qui réalise la majorité de son activité conventionnée dans la zone et, a minima, 2 jours par semaine.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP), de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat dès lors que ce contrat a été validé par l'ordre national des chirurgiens-dentistes.

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et les collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Le chirurgien-dentiste ne peut bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'aide à l'installation (CAICD, issu de la précédente convention ou CAICD2023). Ce contrat étant *intuitu personae*, il n'est pas transférable. En cas de déménagement du chirurgien-dentiste dans une autre zone très sous-dotée avant le terme du contrat, le contrat est maintenu pour se poursuivre dans cette autre zone pour les années du contrat restant à courir. Le chirurgien-dentiste ne peut plus en bénéficier s'il décide de s'installer dans une autre zone qui ne serait pas très sous dotée.

Le CAICD2023 n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMCD2023 ou CAMCD issu de la précédente convention). Le chirurgien-dentiste signataire d'un contrat CAICD2023 peut cependant, au terme de ce contrat, bénéficier d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCD2023) en zone « très sous dotée ».

### ***c. Engagements du chirurgien-dentiste signataire***

En adhérant au CAICD2023, le chirurgien-dentiste s'engage à exercer, à titre principal son activité libérale conventionnée dans la zone précisée à l'article précédent, pendant une durée de cinq ans consécutifs à compter de la date d'adhésion au CAICD2023, sauf cas de force majeure (décès, invalidité, etc.).

Il s'engage à :

- maintenir, durant la durée du contrat, la majorité de son activité conventionnée dans la zone et, a minima, 2 jours par semaine ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir le forfait d'aide à la modernisation et d'informatisation (FAMI) du cabinet professionnel ;
- informer préalablement la caisse de la circonscription de son cabinet principal de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du CAICD2023.

### ***d. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé***

Le chirurgien-dentiste adhérant au contrat, signé au titre de la présente convention, bénéficie du versement par l'assurance maladie, d'une aide forfaitaire unique au titre de l'équipement du cabinet ou d'autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros.

Cette aide est versée en deux fois : 25 000 euros la première année du contrat et 25 000 euros la troisième année.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

### ***e. Résiliation du contrat***

Le chirurgien-dentiste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat à la demande du chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité), la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide *au prorata* de la durée restant à courir du contrat à compter de la date de réception de la demande de résiliation.

En cas d'absence de respect par le chirurgien-dentiste de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat *au prorata* de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation.

### **Article 34.2 – Contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD2023) dans les zones « très sous-dotées »**

Le contrat type d'aide au maintien des chirurgiens-dentistes, ci-après CAMCD2023, dans les zones « très sous-dotées » est fixé à l'annexe VIII.

#### ***a. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité***

Le CAMCD2023 vise à favoriser le maintien en exercice des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones « très sous dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes libéraux et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et contribuer à améliorer la qualité des soins bucco-dentaires de la population de ces territoires.

#### ***b. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité***

Le CAMCD2023 est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés en exercice libéral dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès à ces derniers telles que définies à l'article 33.1. Sont concernés par ce contrat les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui exercent à titre principal dans les zones « très sous-dotées ».

Dès lors qu'au sein d'un département, l'ensemble des TVS sont classés en zones très sous-dotées et en zones sous-dotées, ces TVS sont éligibles aux contrats incitatifs cités ci-dessous :

- soit à titre individuel ;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Est considéré comme exerçant à titre principal dans la zone, le professionnel qui réalise la majorité de son activité conventionnée dans la zone et, a minima, 2 jours par semaine. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD2023).

#### ***c. Engagements du chirurgien-dentiste signataire***

En adhérant au CAMCD2023, le chirurgien-dentiste s'engage à exercer son activité libérale conventionnée en zone « très sous dotée » pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion au CAMCD2023.

Il s'engage à :

- maintenir, durant la durée du contrat, la majorité de son activité conventionnée dans la zone et, a minima, 2 jours par semaine ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir le forfait d'aide à la modernisation et d'informatisation (FAMI) du cabinet professionnel ;
- informer préalablement la caisse de la circonscription de son cabinet principal de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du CAMCD2023.

**d. Engagements de l'assurance maladie dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

Le chirurgien-dentiste bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou d'autres investissements professionnels.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

**f. Résiliation du contrat**

Le chirurgien-dentiste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat à la demande du chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité), la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide *au prorata* de la durée restant à courir du contrat à compter de la date de réception de la demande de résiliation.

En cas d'absence de respect par le chirurgien-dentiste de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées.

**Article 34.3 – Dispositif commun aux contrats incitatifs des chirurgiens-dentistes**

**a- Articulation du contrat national avec les contrats régionaux**

Les contrats incitatifs nationaux des chirurgiens-dentistes sont définis aux annexes VII et VIII du présent texte conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Les contrats régionaux sont définis par chaque ARS conformément aux dispositions des contrats nationaux. L'agence régionale de santé peut décider de moduler les contrats incitatifs. Cette modulation ne pourra pas porter sur le montant de l'aide.

Avant la publication de l'arrêté instaurant le contrat type régional, la CPR rend un avis sur le projet de contrat type de l'ARS.

Un contrat tripartite entre le chirurgien-dentiste, la caisse d'assurance maladie et l'ARS, conforme aux contrats régionaux est proposé aux chirurgiens-dentistes éligibles.

#### ***b- Dispositions transitoires***

##### *Contrats incitatifs chirurgien-dentiste conclus dans le cadre de l'avenant n°2 à la convention nationale de 2018*

En cas de résiliation d'un CAICD, le chirurgien-dentiste n'est pas éligible au CAICD2023.

En cas de résiliation d'un CAMCD, le chirurgien-dentiste n'est pas éligible au CAMCD2023 avant la date de fin inscrite dans son CAMCD.

Dès la publication du zonage et des contrats type régionaux par les ARS, il est mis fin à la possibilité d'adhérer aux CAICD et CAMCD conclus dans le cadre de la convention nationale de 2018. Les contrats en cours conclus dans le cadre des conventions nationales de 2012 et de 2018 perdurent jusqu'à leur terme.

Un chirurgien-dentiste installé au cours des 12 mois précédant la publication du zonage et des contrats type régionaux par les ARS, dans une zone ainsi devenue « très sous-dotée », peut adhérer au CAICD2023 ou CAMCD2023.

Un chirurgien-dentiste ayant signé un CAICD dans les 12 mois précédant la publication du zonage et des contrats type régionaux par les ARS, peut résilier son contrat de manière anticipée et adhérer au CAICD2023 si sa zone d'installation est toujours qualifiée de très sous-dotée à la suite de cette publication.

Un chirurgien-dentiste ayant signé un CAMCD dans les 12 mois précédant la publication du zonage et des contrats type régionaux par les ARS, peut résilier son contrat de manière anticipée et adhérer au CAMCD2023 si sa zone d'installation est toujours qualifiée de « très sous-dotée » à la suite de cette publication.

#### ***c- Conséquences d'une modification des zones éligibles aux contrats incitatifs***

Par dérogation, les contrats incitatifs conclus sur la base des modèles de contrats définis dans le présent texte par des chirurgiens-dentistes ne se trouvant plus dans les zones éligibles aux contrats incitatifs à la suite de la publication de l'arrêté du directeur général de l'ARS, se poursuivent jusqu'à leur terme.

### Sous-chapitre 3 : dispositif de gestion partagée des installations

#### **Article 35 – Dispositif de gestion partagée des installations et de régulation du conventionnement au sein des zones « non-prioritaires »**

La gestion partagée des installations et régulation du conventionnement s'applique uniquement dans les zones « non prioritaires ».